

# VOLET TERRITORIAL DE LA RÉFORME DE LA JUSTICE

## DÉCRETS SUR LA FUSION DES TGI/TI ET LA CRÉATION DU NOUVEAU TRIBUNAL JUDICIAIRE

La loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyait notamment la fusion du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance (TGI) dans un tribunal judiciaire aux compétences étendues et la possibilité, entre les TGI d'un même département, de répartir le contentieux pour faciliter la création de chambres spécialisées.

Ce volet dit « territorial » de la loi pour la réforme de la justice appelait des décrets d'application.

3 décrets sur la fusion des TGI et des TI au sein du tribunal judiciaire ont été publiés au JORF du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Ils modifient notamment le code de l'organisation judiciaire.

Décret n° 2019-912 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (décret principal) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039002415&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2019-913 du 30 août 2019 pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (décret de «coordination / toilettes») : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039002881&dateTexte=&categorieLien=id>

Décret n° 2019-914 du 30 août 2019 modifiant le code de l'organisation judiciaire et portant diverses adaptations pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039003187&dateTexte=&categorieLien=id>

Ces dispositions entreront pour l'essentiel en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

D'autres décrets devraient venir compléter ce dispositif d'ici là, et notamment le décret d'application de l'article 5 de la LPJ dont l'objet annoncé est l'extension de la représentation obligatoire, ainsi que les textes portant adaptation du code de procédure civile.

## Fiche 1

# LA FUSION DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX D'INSTANCE : LA COMPÉTENCE MATÉRIELLE DU NOUVEAU TRIBUNAL JUDICIAIRE

### Ce que dit la loi :

Lorsque le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance sont situés dans la même ville, ils deviennent une juridiction unique, située sur un ou plusieurs sites, dénommée tribunal judiciaire.

Lorsque le tribunal d'instance n'est pas situé dans la même ville que le tribunal de grande instance, il devient une chambre de proximité du tribunal judiciaire, dénommée tribunal de proximité.

L'article 95 dispose par ailleurs expressément que le tribunal judiciaire connaît des demandes formées en application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

### Ce que disent les décrets :

- Les décrets précisent les compétences du tribunal judiciaire en distinguant :
- La compétence générale / résiduelle du tribunal judiciaire à charge d'appel
- Les compétences en raison de la nature du litige
  - Compétences à charge d'appel
  - Compétences en dernier ressort
- Les compétences en raison du montant de la demande
  - Compétences à charge d'appel
  - Compétences en dernier ressort

Consulter [le tableau indicatif](#) établi par le CNB



Consulter [la liste indicative](#) établie par le CNB



## Fiche 2

## LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS DE PREMIÈRE INSTANCE

## 1. CADRE GÉNÉRAL

## Ce que dit la loi :

S'il existe plusieurs tribunaux judiciaires dans un même département, ceux-ci pourront être spécialement désignés pour connaître seuls de certaines matières dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'État, «en tenant compte du volume des affaires concernées et de la technicité de ces matières».

## Ce que disent les décrets (décret principal) :

Le décret fixe les matières « spécialisables ».

## En matière civile :

- Les actions relatives aux droits d'enregistrement et assimilés ;
- Les actions relatives aux baux commerciaux fondées sur les articles [L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce](#) ;
- Les actions relatives à la cession ou au nantissement de créance professionnelle fondées sur les articles [L. 313-23 à L. 313-29-2 du code monétaire et financier](#) ;
- Les actions relatives au billet à ordre fondées sur les articles [L. 512-1 à L. 512-8 du code de commerce](#) ;
- Les actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil ;
- Les actions fondées sur les dispositions du livre VI du code de commerce et des actions fondées sur les dispositions du chapitre premier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime\* ;
- Les litiges relevant de l'exécution d'un contrat de transport de marchandises ;
- Les actions en responsabilité médicale ;
- Les demandes en réparation des dommages causés par un véhicule aérien, maritime ou fluvial ;
- Sauf stipulation contraire des parties et sous réserve de la compétence du tribunal judiciaire de Paris ou de son président en matière d'arbitrage international ainsi que de la compétence de la cour d'appel ou de son premier président en matière de voies de recours, les demandes fondées sur le Livre IV du [code de procédure civile](#) relatif à l'arbitrage ;
- Les actions en paiement, en garantie et en responsabilité liées à une opération de construction immobilière ;
- Les actions en contestation des décisions des assemblées générales et celles relatives aux copropriétés en difficulté relevant de la [loi n° 65-557 du 10 juillet 1965](#) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

\* Les tribunaux judiciaires spécialement désignés pour connaître de ces actions le sont conformément à l'article L. 610-1 du code de commerce qui prévoit qu'« Un décret en Conseil d'Etat détermine, dans chaque département, le tribunal ou les tribunaux appelés à connaître des procédures prévues par le présent livre, ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues »).

### En matière pénale :

- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code du travail](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code de l'action sociale et des familles](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code de la sécurité sociale](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code de l'environnement](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code rural et de la pêche maritime](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code forestier](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code minier](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code de l'urbanisme](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code de la consommation](#) ;
- Les délits et contraventions prévus et réprimés par le [code de la propriété intellectuelle](#) ;
- Les délits prévus et réprimés par les articles [1741](#) et [1743](#) du code général des impôts ;
- Les délits prévus par l'[article L. 1337-4 du code de la santé publique](#) et les articles [L. 111-6-1](#), [L. 123-3](#), [L. 511-6](#) et [L. 521-4](#) du code de la construction et de l'habitation. »

### Pour rappel :

**Connexité :** L'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit que le tribunal spécialement désigné peut être saisi des infractions connexes aux délits et contraventions visés.

**Procédure :**

**La spécialisation n'est pas automatique.**

Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés. Comme le prévoit la loi, ils devront tenir compte du volume des affaires concernées.

## 2. CAS EXCEPTIONNEL

### Ce que dit la loi :

À titre exceptionnel, ce régime de spécialisation pourra également s'appliquer à des tribunaux judiciaires situés dans des départements différents, sous réserve d'une proximité géographique ou de spécificités territoriales le justifiant.

Pour ce faire, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour peuvent proposer la désignation de tribunaux de leur ressort situés dans deux départements différents, en identifiant les spécificités territoriales mentionnées au même III, après avis des chefs de juridiction et consultation des conseils de juridiction concernés.

## 3. CAS PARTICULIER

Le décret (principal) prévoit également que « Le tribunal judiciaire de Paris connaît en dernier ressort des contestations des décisions de la commission administrative relatives à l'établissement et à la révision des listes électorales consulaires, dans les cas et conditions du [décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005](#) portant application de la [loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976](#) relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ».

## Fiche 3

## LES CHAMBRES DE PROXIMITÉ

## Ce que dit la loi :

Le tribunal judiciaire peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées "tribunaux de proximité", dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret.

Ces chambres peuvent se voir attribuer, dans les limites de leur ressort, des compétences matérielles supplémentaires, par une décision conjointe du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour, après avis des chefs de juridiction et consultation du conseil de juridiction concernés.

**Au-delà du socle de compétences, des compétences supplémentaires peuvent être attribuées aux tribunaux de proximité par les chefs de cour, après avis des chefs de juridiction, en fonction du besoin de justice sur un territoire donné.**

## Ce que disent les décrets :

**Sur la compétence matérielle des chambres de proximité :**

Le décret n° 2019-914 fixe les compétences matérielles de ces chambres de proximité.

Ces compétences varient selon les chambres. Elles sont posées dans deux tableaux annexés au décret :

**Consulter les tableaux sur la compétence matérielle des chambres de proximité :**

- **Tableau 1** - compétences matérielles des chambres de proximité - [lien vers l'extrait du JO](#)
- **Tableau 2** - compétences matérielles des chambres de proximité de Dole, Guebwiller, Guingamp, Haguenau, Illkirch-Graffenstaden, Marmande, Millau, Molsheim, Saint-Martin, Saint-Laurent-du-Maroni, Saint-Avold, Sarrebourg, Schiltigheim, Sélestat et Thann - [lien vers l'extrait du JO](#)

Les chambres de proximité connaissent seules, dans leur ressort, des compétences qui leur sont attribuées.

En fonction des nécessités locales, une chambre de proximité du tribunal judiciaire peut tenir des audiences foraines dans des communes de son ressort autres que celle où est situé son siège.

**Sur les compétences supplémentaires des chambres de proximité :**

La décision portant attribution de compétences matérielles supplémentaires aux chambres de proximité prise par les chefs de cour, après avis des chefs de juridiction, entre en vigueur à la date qu'elle fixe. Elle n'est applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date.

La décision portant attribution de compétences supplémentaires aux chambres de proximité est publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice et sur le site internet [www.justice.fr](http://www.justice.fr).

## Fiche 4

## LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

## Les décrets comportent deux annexes importantes :

- **Tableau** sur les sièges et ressorts des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel, des tribunaux judiciaires et des tribunaux de première instance, des chambres de proximité des tribunaux judiciaires, des sections détachées des tribunaux de première instance – [lien vers le tableau](#) – [lien vers l'extrait du JO](#)
- **Tableau** sur les sièges et ressorts des conseils de prud'hommes – [lien vers l'extrait du JO](#)

Le décret n° 2019-912 comporte en outre des dispositions sur la compétence territoriale des tribunaux judiciaires, qui viennent compléter le code de l'organisation judiciaire.

- Pour la **délivrance des certificats de nationalité**, la demande est portée devant :
  - Le tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du demandeur, si celui-ci réside en France ;
  - Le tribunal dans le ressort duquel est situé le lieu de naissance du demandeur, si celui-ci est né en France et réside à l'étranger ;
  - Le tribunal judiciaire de Paris, si le demandeur est né et réside à l'étranger.

**Consulter le tableau** présentant les sièges et ressorts des tribunaux judiciaires, des chambres de proximité, des tribunaux de première instance et des sections détachées compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française et délivrer les certificats de nationalité française : [lien vers annexe \(décret 3\)](#)

- En matière de contestations sur les **conditions des funérailles**, la demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel s'est produit le décès ou, si le décès est survenu à l'étranger, devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le dernier domicile du défunt en France.
- Pour les **actions en bornages**, pour certaines contestations dans le domaine agricole et agroforestier, pour les contestations de certaines servitudes et certaines constructions, pour les contestations d'indemnités à raison de certaines servitudes et pour les contestations liées à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion, la demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel sont situés les biens.
- Pour les contestations concernant la formation, l'exécution ou la rupture du **contrat de travail entre l'employeur et le marin**, le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel se situe : Soit le domicile du marin / Soit le port d'embarquement ou de débarquement du marin. Le marin peut également saisir le tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le port où l'employeur a son principal établissement ou une agence ou, à défaut, le port d'immatriculation du navire.
- Dans les cas relatifs aux **vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses des animaux domestiques** ainsi que aux actions en rescision, réduction de prix ou dommages-intérêts pour lésion dans les ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture, et de substances destinées à l'alimentation du bétail, la demande est portée devant le tribunal compétent en application de l'article R. 211-11 ou devant le tribunal dans le ressort duquel la convention a été passée ou exécutée, lorsqu'une des parties est domiciliée en ce ressort.
- Pour les contestations concernant les **warrants agricoles**, la demande est portée devant le tribunal dans le ressort duquel sont situés les objets warrantés.

## Fiche 5

# DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES FONCTIONS PARTICULIÈRES

## LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Lorsqu'il statue sur requête, en référé ou selon la procédure accélérée au fond, la compétence du président du tribunal judiciaire s'exerce dans le ressort du tribunal judiciaire et, s'il y a lieu, dans celui de chacune des chambres de proximité.

## LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

### Ce que dit la loi

Au sein du tribunal judiciaire, un ou plusieurs juges exercent les fonctions de juge des contentieux de la protection.

Le juge des contentieux de la protection exerce les fonctions de juge des tutelles des majeurs. Il connaît :

- De la sauvegarde de justice, de la curatelle, de la tutelle des majeurs et de la mesure d'accompagnement judiciaire ;
- Des actions relatives à l'exercice du mandat de protection future ;
- Des demandes formées par un époux, lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, aux fins d'être autorisé à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de ce dernier serait nécessaire, ou aux fins d'être habilité à le représenter ;
- De la constatation de la présomption d'absence ;
- Des demandes de désignation d'une personne habilitée et des actions relatives à l'habilitation familiale prévue à la section 6 du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil.
- Des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.
- Des actions dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion ainsi que des actions relatives à l'application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.
- Des actions relatives au crédit à la consommation.
- Des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.
- Des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

## Ce que disent les décrets :

### Sur la compétence matérielle :

« Les règles relatives à la compétence matérielle du juge des contentieux de la protection sont déterminées par le [code de procédure civile](#), le [code de la consommation](#) et les dispositions ci-après ainsi que par les autres lois et règlements ».

Par dispositions ci-après, il faut entendre :

- À charge d'appel : les actions mentionnées à l'article L. 213-4-3 tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre.
- En dernier ressort jusqu'à la valeur de 5 000 euros, et à charge d'appel lorsque la demande excède cette somme ou est indéterminée,
  - Des actions dont le contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou le contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement ;
  - Des actions relatives à l'application du chapitre II du titre Ier du livre III du code de la consommation concernant le crédit immobilier ;
  - Des actions relatives à l'inscription et à la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation.

### Sur la compétence territoriale :

« Les règles relatives à la compétence territoriale du juge des contentieux de la protection sont déterminées par le [code de procédure civile](#), le [code de la consommation](#) et les dispositions ci-après ainsi que par les autres lois et règlements ».

Par dispositions ci-après, il faut entendre les règles suivantes :

- Les juges des contentieux de la protection exercent leurs compétences dans le ressort des tribunaux judiciaires ou, le cas échéant, des chambres de proximité dont ils relèvent.
- Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires et des chambres de proximité dont les juges des contentieux de la protection sont seuls compétents, dans le ressort de certains tribunaux judiciaires, pour connaître des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et des procédures de rétablissement personnel, sont fixés par décret conformément au tableau IX-I annexé au présent code : lien vers le tableau.
- Pour les actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis sans droit ni titre et celles dont un contrat de louage d'immeubles à usage d'habitation ou un contrat portant sur l'occupation d'un logement est l'objet, la cause ou l'occasion, ainsi que des actions relatives aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, le juge des contentieux de la protection territorialement compétent est celui du lieu où sont situés les biens.
- Pour les actions concernant l'inscription et la radiation sur le fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels prévu à l'article L. 751-1 du code de la consommation, le juge des contentieux de la protection territorialement compétent est celui du lieu où est situé le domicile du débiteur.

## LE JUGE DE L'EXÉCUTION

---

### Ce que disent les décrets :

Le président du tribunal judiciaire exerce les fonctions de juge de l'exécution dans le ressort du tribunal et, s'il y a lieu, dans celui de chacune des chambres de proximité.

Cette disposition est en vigueur depuis le 2 septembre 2019.

**A noter :** *Ces décrets ne comportent aucune disposition relative au **juge d'instruction**, question qui devrait faire l'objet d'un décret ultérieur.*

## Fiche 6

## AUTRES DISPOSITIONS

## 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE ET DISPOSITIONS D'APPLICATION À L'OUTRE-MER

Les décrets comportent en outre des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 95 de la LPJ, ainsi que des dispositions relatives à l'application Outre-Mer.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT

Les décrets comportent enfin des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du tribunal judiciaire tirant les conséquences de cette fusion.

- Dispositions relatives à la fusion des greffes des conseils de prud'hommes et des tribunaux judiciaires
- Dispositions relatives aux régies
- Dispositions relatives au service d'accueil unique du justiciable

## À retenir sur le SAUJ :

- Un service d'accueil unique du justiciable est implanté au siège de chaque tribunal judiciaire et de chaque chambre de proximité
- Les agents de greffe affectés dans un service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer la réception et la transmission :
  - De tous les actes en matière civile, lorsque la représentation n'est pas obligatoire ;
  - En matière prud'homale :
    - Des requêtes ;
    - Des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ;
  - En matière pénale :
    - Des plaintes déposées auprès du procureur de la République ;
    - Des demandes en consultation ou en exclusion du bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
    - Des requêtes en confusion de peines, en relèvement ou en rectification d'erreur matérielle ;
    - Des demandes de copie de décision pénale ;
    - Des oppositions à ordonnance pénale ;
    - Des demandes de permis de visite ;
    - En matière d'aide juridictionnelle, des demandes d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues aux articles 26 et 132-9 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.
  - Dispositions relatives au service juridictionnel
  - Dispositions relatives aux greffes détachés
  - Dispositions relatives aux assemblées générales
  - Dispositions relatives au conseil de juridiction

## À retenir sur les Conseils de juridiction

*L'article R. 212-64 du code de l'organisation judiciaire – qui concerne le conseil de juridiction de l'ex TGI devenu tribunal judiciaire – est modifié :*

*Le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort est expressément cité parmi les personnes pouvant composer le conseil de juridiction en fonction de son ordre du jour [jusqu'à présent, était prévue la participation « des représentants des professions du droit » / désormais il est prévu celle « du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort et de représentants des autres professions du droit »].*

*Par ailleurs, cet article est complété d'un nouveau paragraphe qui prévoit que lorsque sa consultation est requise par des dispositions législatives ou réglementaires, le conseil de juridiction, coprésidé par le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal, est composé*

*« Du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort », étant précisé qu'il est expressément prévu qu'il puisse se faire représenter.*

- *Conformément à la demande de la profession, lorsque les chefs de juridiction consulteront les conseils de juridictions avant de proposer la spécialisation de tribunaux d'un même département, le conseil de juridiction devra nécessairement comprendre le bâtonnier ou son représentant.*

*« Le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ce tribunal recueillent l'ensemble des observations présentées lors de la réunion du conseil de juridiction. Ils rédigent, dans un délai de huit jours suivant la réunion, une synthèse de ces observations. »*

*L'article R. 312-85 - qui concerne le conseil de juridiction de la Cour d'appel - est modifié dans le même sens en visant les bâtonniers des ordres des avocats du ressort de la cour d'appel. Les bâtonniers devront donc nécessairement être consultés dans le cadre de l'expérimentation sur la spécialisation des Cours d'appel.*